

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
M.R.C. DES ETCEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 02-2008

**CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE**

ATTENDU : qu'il y a lieu de réviser et d'adapter à la réalité d'aujourd'hui les règlements 01-1999, 03-1999 et 07-1999;

ATTENDU : que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU : qu'avis de motion a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 4 février 2008, qui mentionnait également la dispense de lecture du règlement;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ par Monsieur Luc Bélanger
APPUYÉ par Monsieur Florian Maranda
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

LES POUVOIRS

1.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

1.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Les membres de la Sûreté du Québec ont le pouvoir de faire toutes les inspections nécessaires pour vérifier la conformité au présent règlement.

1.3 POUVOIRS DE SAISIE

Les agents de la paix sont autorisés, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu, livré ou possédé en contravention du présent règlement.

CHAPITRE II

INFRACTION À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1 TROUBLER LA PAIX, AGIR CONTRAIREMENT AU BON ORDRE

Il est défendu à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble ou de faire partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit dans une

maison, bâtisse, un lieu, enclos ou non enclos dans les limites de la ville.

2.2 INJURE À UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier un policier ou d'inciter quelqu'un à le faire.

2.3 INJURE AU CONSEIL ET FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du conseil municipal et/ou les fonctionnaires municipaux, ou d'inciter quelqu'un à le faire.

2.4 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal.

2.5 DÉSORDRE PUBLIC

Il est défendu de se battre, d'assaillir, de frapper, d'insulter ou d'injurier de quelque manière que ce soit les gens sur la rue, dans les places ou endroits publics ou de prendre part de quelque façon que ce soit à une bagarre, attroupement ou réunion désordonnée, émeute, rébellion, spectacle ou amusement brutal ou dépravé.

2.6 DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES

Il est défendu d'avarier, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet s'y trouvant. Il est défendu, en général, de se livrer à quelque acte de vandalisme.

2.7 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Il est défendu de déplacer, d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme, ou sur des regards ou puisards ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique. Il est également défendu d'ouvrir une borne-fontaine.

2.8 SIGNAL DE CIRCULATION

Il est défendu à toute personne d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation ou un panneau de signalisation.

2.9 VANDALISME PAR LE FEU

Il est défendu de tenter d'allumer ou d'allumer un feu pour détruire tout bien public ou privé ou privé, et de façon générale de se livrer à un acte de vandalisme.

2.9.1 Il est défendu d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. La Municipalité de Sainte-Aurélie peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique.

Il est défendu d'allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis, du 1 mai au 1 novembre, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

2.10 VANDALISME PAR LE DESSIN OU LA PEINTURE

Il est défendu de dessiner, peindre ou répandre de la peinture sur un trottoir, dans la rue, sur toute propriété publique ou privée dans le but de faire du vandalisme ou de la propagande.

2.11 PIÈCE PYROTECHNIQUE

Il est défendu de faire usage de pièces pyrotechniques telles que pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces de feux d'artifice. Cette interdiction peut être levée par la Municipalité de Sainte-Aurélie lors d'événement social et communautaire lorsque l'usage de ces pièces ne présente pas de danger pour la sécurité du public ni de danger élevé en incendie, quand ce ne sont pas des pièces visées par un règlement relevant de la Loi sur les explosifs.

2.12 BESOIN NATUREL

Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels dans toute place publique, rue ou parc ainsi qu'à l'extérieur d'un bâtiment sur une propriété privée, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

2.13 SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Il est défendu dans les rues, sentiers de piétons publics, les parcs publics ou places publiques, d'importuner toutes personnes en les sollicitant de quelque manière que ce soit ou en gênant leur passage.

Aux fins de ce règlement, le mot « colporter » signifie : Sans avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Il est défendu de colporter sans permis dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie. Pour obtenir un permis de colporter, la personne physique ou morale ou l'organisme doit déboursier un montant de 25\$ pour sa délivrance par le fonctionnaire municipal désigné. Ce permis est valide pour une période de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'émission, le permis n'est pas transférable et doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à tout fonctionnaire municipal désigné qui en fait la demande. Il est défendu de colporter entre 17h00PM et 10h00AM.

2.14 MENDIANT

Il est défendu de mendier dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie.

2.15 CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans une rue, un parc ou dans tout endroit public à l'exception des lieux où la consommation de boisson alcoolique est autorisée par la Loi. Cette interdiction peut être levée lors d'un événement spécial sur autorisation écrite de la Municipalité de Sainte-Aurélie.

2.16 TAPAGE, BRUIT, TROUBLE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans un bâtiment ou sur un terrain, le jour ou la nuit en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui y résident ou des voisins.

2.17 AFFICHAGE

Il est défendu de placer, afficher ou exhiber, ou d'inciter quelqu'un à le faire, sur des poteaux, des parcomètres, des arbres, ainsi que sur une rue, allée, place publique, pont, mur, bâtiment, clôture; des affiches, prospectus, drapeaux et autres articles semblables à l'exception de l'affichage permis par la réglementation d'urbanisme. Toutefois, un affichage en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral ainsi que tout affichage se rapportant à une élection où un référendum est permis.

2.18 DISPOSITION OU ABANDON D'OBJET

Il est défendu à toute personne de jeter, lancer, déposer, ou d'abandonner un objet dans une rue, un parc, un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

2.19 PRATIQUE DE SPORT

Il est défendu de pratiquer, sur un terrain de jeux public ou sur un équipement de loisir public, un sport autre que celui pour lequel l'équipement est spécifiquement conçu.

2.20 DÉFENSE DE FLÂNER OU DE VAGABONDER

Il est défendu à quiconque de flâner, de vagabonder, de rôder, de dormir sur la propriété d'autrui ou dans un endroit public.

Il est également défendu à quiconque de se trouver dans un bâtiment public ou sur un terrain public entre 23h et 6 h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'une permission a été accordée par écrit par la Municipalité de Sainte-Aurélie pour la tenue d'un événement spécial.

2.21 PRÉSENCE NON AUTORISÉE DANS UNE MAISON D'ENSEIGNEMENT OU SUR UN TERRAIN APPARTENANT À UNE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT

Il est défendu à quiconque de se trouver dans une maison d'enseignement ou sur un terrain appartenant à une institution d'enseignement en dehors des heures où sa présence est autorisée.

2.22 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le service de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

2.23 FAUSSE ALARME

Il est défendu de faire sonner, de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme qui incommode les gens se trouvant dans le voisinage.

2.24 CRUAUTÉ OU MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS LES ANIMAUX

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups inutilement ou, en le surchargeant, en le malmenant, en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

2.25 EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Il est défendu à quiconque de laisser trainer dans les rues et routes et aux endroits publics dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie, les excréments de tout animal (chien, chat, cheval, etc.) dont il a la garde.

2.26 DÉFENSE DE PRATIQUER L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX OU D'ABEILLES

Il est défendu de pratiquer tout élevage d'animaux ou d'abeilles dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie excepté aux endroits où le règlement de zonage en vigueur le permet.

2.27 LUMIÈRE DIRECTE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

CHAPITRE III

LA DÉCENCE

3.1 ACTION INDÉCENTE

Il est défendu à toute personne de commettre une action indécente dans une rue ou un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes ou dans un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

3.2 DÉFENSE DE SE TROUVER OU DE S'EXPOSER NU

Il est défendu à toute personne de se trouver ou de s'exposer nue dans une rue, un endroit public, à moins que ce soit permis par une réglementation ou une loi provinciale ou fédérale.

CHAPITRE IV

USAGE ET PORT D'ARME

4.1 ARME OFFENSIVE

Commet une infraction au présent règlement quiconque sera trouvé dans une rue, un endroit public ou dans une place publique, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, poignard, épée, sabre, machette ou autre objet similaire ainsi que toute chose utilisée ou susceptible d'être utilisée pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela.

4.2 UTILISATION D'ARME À FEU ET PRATIQUE DE TIR

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système, est défendu à moins de 300 mètres de toute habitation et à moins de 100 mètres de toutes voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil. Ces conditions ne s'appliquent pas lors de pratiques organisées par une association ou un club de tir formé pour la pratique d'une telle activité sur un terrain ou dans un local aménagé à cette fin suivant les normes reconnues en cette matière.

4.3 TIR À L'ARC OU À L'ARBALÈTE

Il est défendu de pratiquer ou faire du tir à l'arc ou à l'arbalète, à moins de 100 mètres de toute habitation ou voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil.

CHAPITRE V

BRUIT

5.1 DÉFENSE DE FAIRE DU BRUIT LA NUIT

Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie entre 22 h et 7 h. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

EXCEPTIONS

Le présent article ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Il est défendu d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons dépassent 50 décibels entre 22h et 7h.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

Un organisme désirant émettre ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons dépassent la limite de 50 décibels dans les infrastructures municipales (stade couvert, chalet des loisirs, terrain de balle, débarcadère, plage publique, etc.) doit obligatoirement obtenir une autorisation municipale, l'autorisation mentionnera que la période permise sera prolongée jusqu'à 01h00 AM au lieu de 22h00PM. Après 01h00AM les sons émis ne devront pas dépasser la limite de 50 décibels.

Un particulier désirant émettre ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons dépassent la limite de 50 décibels sur sa propriété privée, doit obligatoirement obtenir une autorisation municipale, l'autorisation mentionnera que la période permise sera prolongée jusqu'à 12h00AM au lieu de 22h00PM. Après 12h00AM les sons émis ne devront pas dépasser la limite de 50 décibels.

5.2 BRUIT D'ANIMAUX

Commets une infraction, toute personne qui a la garde ou la possession d'un ou de plusieurs animaux dont le chant intermittent ou l'aboiement, les cris, les sons de bec, de gueule ou de gorge réitérés, sont perceptibles et dérangent pour les voisins au point de troubler la paix publique.

5.3 BRUIT D'AVION, VÉHICULE MINIATURE À EXPLOSION

Il est défendu de faire usage d'avion ou de véhicule miniature téléguidé ou non, s'ils sont munis d'un moteur à explosion et s'ils font du bruit qui trouble la paix publique.

5.4 BRUIT AVEC RADIO OU AUTRE APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON

Il est défendu de faire fonctionner à volume dépassant les 50 décibels un radio ou tout autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

5.5 BRUIT DE SIRÈNE OU D'APPAREIL SIMILAIRE

L'utilisation d'une sirène ou d'un appareil similaire est défendue dans les limites de la Municipalité de Sainte-Aurélie à l'exception des véhicules du corps de police, des véhicules du service des incendies et des véhicules ambulanciers. Toutefois, pour bénéficier de l'exception, le conducteur d'un de ces véhicules doit utiliser cet appareil pour les fins auxquelles elles sont prévues.

5.6 BRUIT DE MOTEUR

Il est défendu à toute personne de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse causant un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité des personnes du voisinage que le véhicule soit en mouvement ou non.

5.7 BRUIT D'UN SYSTÈME D'ALARME

Il est défendu à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou toute autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

CHAPITRE VI

ÉTALAGE D'IMPRIMÉ, D'OBJET ÉROTIQUE

6.1 ÉTALAGE D'IMPRIMÉ OU D'OBJET ÉROTIQUE

Dans tout établissement, il est interdit d'étaler en vitrine tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit en tout temps être placé à au moins 1.5 mètre au-dessus du niveau du plancher et tout imprimé érotique doit être placé dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure de l'imprimé, à moins qu'il soit placé dans un local fermé et que soit indiqué à l'entrée de ce local qu'il est accessible qu'aux personnes de 18 ans et plus.

Dans le présent article, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

- . Imprimé érotique

Toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, qui l'excite ou tend à l'exciter.

- . Objet érotique

Toute chose autre qu'un imprimé dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, qui l'excite ou tend à l'exciter.

CHAPITRE VII

SALLE D'AMUSEMENT

7.1 HEURE DE FERMETURE

Toute salle d'amusement doit être fermée entre 24 h et 10 h et il est interdit de tolérer ou de permettre que l'on joue durant ces heures de fermeture.

7.2 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

Les infractions commises au chapitre VII sont adressées au détenteur du permis d'exploitation d'une salle d'amusement dans le cas où le détenteur du permis est une personne physique, ou au responsable du local où se commet l'infraction dans le cas où le détenteur du permis est une personne morale.

7.3 SALLE D'AMUSEMENT

Dans le présent chapitre, l'expression «salle d'amusement» a la signification suivante :

Désigne une salle occupée ou utilisée principalement pour fins d'amusement où des appareils permis par la loi sont à la disposition du public moyennant une somme d'argent exigée pour le droit de les utiliser et qui ne fait l'objet d'aucun permis de boissons.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 2.1 à 2.11, 2.13 à 2.18, 2.20 à 2.34, 2.36, 3.1 et 3.2, 4.1 à 4.3 et 5.1 à 5.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.

Quiconque contrevient aux articles 2.12, 2.19, 6.1 et 7.1 à 7.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais.

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS

9.1 PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement. Le fonctionnaire municipal désigné peut être chargé de l'application de partie du présent règlement et est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction dans le cadre de son travail.

9.2 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

10.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements n° 01-1999, n° 03-1999 et n° 07-1999.

10.2 Tout règlement municipal et/ou résolution incompatible avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 4 février 2008, avec dispense de lecture du règlement.

Adopté le 3 mars 2008.

Avis de promulgation le 4 mars 2008.

MARIO POULIOT
Maire

SOPHIE FORTIN
**Directrice générale/
Secrétaire-trésorière**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ
AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, SOPHIE FORTIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-AURÉLIE A ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 03 MARS 2008, LE RÈGLEMENT NO : 02-2008 AYANT POUR OBJET :

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE»

TOUTE PERSONNE INTERESSÉE PEUT PRENDRE CONNAISSANCE DUDIT RÈGLEMENT AU BUREAU DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AUX HEURES D'OUVERTURE ENTRE 8H30 ET 16H00.

DONNÉ À SAINTE-AURÉLIE, CE 04 MARS 2008.

SOPHIE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussignée, résidente à Sainte-Aurélié, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12h00 et 13h00 de l'après-midi, le 04^{ÈME} JOUR DE MARS 2008.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 04 mars 2008.

Sophie Fortin
Directrice générale / Secrétaire-trésorière